

www.terredecamargue.fr

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE

Reçu en préfecture le 24/10/2024 Publié le 24/10/2024

ID: 030-243000650-20241021-24\_27-AR

Envoyé en préfecture le 24/10/2024

**DECISION N°: 24 – 27** 

Objet : Marché 4ENV03 : Collecte en porte à porte et en apport volontaire des déchets ménagers et assimilés

Monsieur Le PRESIDENT de la Communauté de Communes Terre de Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2022-09-99 du 22/09/2022 donnant délégation de missions complémentaires à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat,

Devant la nécessité d'assurer la collecte en porte à porte et en apport volontaire des déchets ménagers et assimilés,

Considérant qu'un appel d'offre ouvert a été publié le 02 août 2024 selon les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique avec une date limite de remise des offres fixée au 16 septembre 2024 à 17h00,

Considérant qu'une seule offre a été déposée dans le délai imparti.

## **DECIDE**

## Article 1er:

Suite à l'analyse des offres réalisée par le bureau d'étude EODD, il s'avère que la réponse apportée par le candidat est irrégulière en ce qu'elle a omis d'indiquer dans les documents remis, plusieurs éléments présentant un caractère substantiel et exigé dans les pièces de la consultation. Il convient pour cela de déclarer le marché infructueux.

## Article 2:

Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Terre de Camargue est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation adressée:

- A Madame La Préfète du Gard
- A Monsieur Le Trésorier Payeur

Fait à Aigues-Mortes le 21/10/24 Le Président,

Docteur Robert CRAUSTE

Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers - (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente delibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Acte affiché le :